

Point n°3 : Modification de l'arrêté de structure générale des services de la Ville de Paris  
(Direction de l'Urbanisme, Direction du Logement et de l'Habitat et Direction de  
l'Attractivité et de l'Emploi)

L'arrêté de structure générale des services de la Ville de Paris établit la liste des services qui constituent l'administration parisienne et précise les missions de chacun d'eux. Cet arrêté est modifié en cas de création d'une nouvelle direction, de changement de nom d'une direction ou d'évolution du périmètre de leurs missions.

La modification de l'arrêté de structure générale des services de la Ville de Paris soumise à l'avis du comité technique central concerne la Direction de l'Urbanisme, la Direction du Logement et de l'Habitat et la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

Une nouvelle compétence a été dévolue aux communes par l'article L 324-1-1 IV bis du code du tourisme, précisé par les articles R 324-1-4 à R 324-1-7 du même code (décret du 11 juin 2021). Sous réserve de l'adoption d'une délibération en ce sens, les communes peuvent soumettre à autorisation la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme.

Cette modification de l'arrêté de structure fait donc suite à l'approbation par le Conseil de Paris, lors de sa séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021, de l'institution de cette autorisation.

L'article L 324-1-1 IV bis précité précise que lorsque la demande d'autorisation « porte sur des locaux soumis à autorisation préalable au titre d'un changement de destination relevant du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue au premier alinéa tient lieu de l'autorisation précitée dès lors que les conditions prévues par le code de l'urbanisme sont respectées ».

La plupart des demandes d'autorisation de location de locaux à usage commercial en tant que meublés de tourisme suppose dans le cadre du PLU actuel un changement de destination au titre du code de l'urbanisme. Il a donc été décidé de confier la délivrance des autorisations aux services de la Direction de l'Urbanisme.

La délivrance de ces autorisations nécessite de modifier l'arrêté de structure générale des services de la Ville de Paris pour permettre :

- à la Direction de l'Urbanisme de délivrer les autorisations en tenant compte de cette nouvelle compétence issue des modifications du code du tourisme et de contribuer à leur contrôle.
- à la Direction du Logement et de l'Habitat de procéder au contrôle du respect de cette réglementation, et plus généralement de la réglementation issue du code du tourisme relative à l'encadrement des meublés de tourisme. Cette compétence doit figurer dans le nouvel arrêté de structure qui sera amendé en conséquence sur ce point.
- à la Direction du Logement et de l'Habitat et à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de participer en tant que de besoin à l'instruction des demandes d'autorisation.

Il est également proposé de mettre à jour l'arrêté de structure générale des services de la Ville de Paris en ce qui concerne la Direction du Logement et de l'Habitat afin d'acter les deux points suivants :

- L'évolution des missions de la DLH concernant le contrôle de la réglementation du changement d'usage : cette évolution résulte de la loi Justice 21 du 18 novembre 2016, qui a donné qualité au maire de la commune pour saisir le tribunal en cas de constatation d'une infraction, alors que cette compétence relevait auparavant du Ministère Public.
- La prise en charge par la DLH de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Ville de Paris.

Ces modifications ont été présentées au comité technique de la DU le 14 janvier, au comité technique de la DLH le 24 janvier et au comité technique de la DAE le 28 janvier 2022.

Ce point est soumis pour avis.